

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 17 août 2011

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - 905

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST et Benoît LOMONT

[aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr)

[benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr](mailto:benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 05 49 55 64 82 / 63 17

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

S:\SCTE-

DEE\dossiers\_instruits\86\Energie\Production\Eolien\INSTRUCTION\Lizant\_Genouille\_Surin\Avis\_AE\avisAE\_08\_2011.

oct

**Contexte du projet**

**Demandeur : SNC MSE Le Vieux Moulin**

**Intitulé du dossier : Projet éolien Sud Vienne – Nord Charente**

**Lieu de réalisation : Communes de LIZANT, GENOUILLE, SURIN (département de la Vienne),  
TAIZE-AIZIE, NANTEUIL-EN-VALLEE, LE BOUCHAGE (département de la Charente).**

**Nature de la décision : Permis de construire**

**Autorité en charge de l'autorisation : MM. les Préfets de département de la Charente et de la  
Vienne, M. le Préfet de la région Poitou-Charentes (arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2011 portant  
droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien)**

**Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui**

**Date de saisine de l'autorité environnementale : 20 juillet 2011**

**Date de l'avis de l'agence régionale de santé (délégations territoriales de la Vienne et de la  
Charente) : tacite au 8 août 2011**

**Date de l'avis du préfet de département de la Charente : 19 juillet 2011**

**Date de l'avis du préfet de département de la Vienne : 19 juillet 2011**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.  
Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de  
l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales  
dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie  
constitutive du dossier d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière  
dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le parc éolien « *Sud Vienne - Nord Charente* », portant d'une part sur les communes de Lizant, Genouillé et Surin (en Vienne), et Le Bouchage, Nanteuil-en-Vallée et Taizé-Aizie d'autre part (en Charente), est composé de 3 postes de livraison et de 21 éoliennes (dénommées E1 à E21) d'une puissance unitaire 2 MW et d'une hauteur en bout de pale de plus de 125 mètres.

Le projet se situe en zone rurale, sur les plateaux vallonnés et boisés du Ruffécois et la haute vallée de la Charente, aux paysages non dénués d'attrait touristique.

A ce jour, aucune zone de développement de l'éolien (ZDE) n'a été validée sur le périmètre d'étude.

En matière de faune, le site présente des sensibilités liées notamment à la présence assez importante du Busard cendré (secteurs de chasse et de reproduction), à l'existence de zones de passages d'oiseaux migrateurs (dans la partie ouest) et à la présence de chiroptères (chauves-souris).

Les enjeux environnementaux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), le paysage, l'avifaune et les chiroptères.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est de qualité globalement satisfaisante et permet d'apprécier les impacts du projet et les mesures correctives envisagées.

Toutefois, certains éléments manquent de précision ou peuvent prêter à discussion. Il s'agit notamment de la caractérisation des impacts du projet sur l'avifaune, du programme de plantation de haies, de l'insertion paysagère et du choix d'un recours prioritaire aux mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement plutôt qu'aux mesures de suppression.

Ces imprécisions limitent l'appréciation de la pertinence des partis retenus.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet.

Cette prise en compte s'inscrit néanmoins dans un choix, assumé par le maître d'ouvrage, conduisant à écarter les mesures les plus contraignantes (l'ajustement du projet par déplacement voire suppression de quelques éoliennes notamment n'est pas retenu alors qu'il permettrait de mieux prendre en compte certains enjeux naturalistes importants), et à privilégier les mesures de réduction et de compensation.

En dépit d'une approche sérieuse des enjeux d'environnement, ce parti pris du maître d'ouvrage semble traduire que l'objectif de « maximalisation » économique tend au final à primer sur la recherche d'un équilibre convaincant entre intérêts économiques et enjeux environnementaux. Un projet légèrement réduit (19 éoliennes) accompagné de quelques mesures complémentaires permettant de répondre efficacement aux impacts résiduels pourrait constituer ce point d'équilibre, conciliant dans la durée les performances économiques d'un parc de taille significative et les sensibilités environnementales identifiées sur le secteur d'implantation.

Le préfet,  
signé  
Bernard TOMASINI

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

Le parc éolien Sud Vienne - Nord Charente portant sur les communes de Lizant, Genouillé et Surin (86) et Le Bouchage, Nanteuil-en-Vallée et Taizé-Aizie (16), est composé de 3 postes de livraison et de 21 éoliennes (E1 à E21) de puissance unitaire 2 MW (soit un total de 42 MW) et d'une hauteur en bout de pale de plus de 125 mètres (mâts d'une hauteur de 80 mètres).

Les fondations seront de type « massif poids » en béton armé. Le volume de béton de chaque fondation est d'environ 430 m<sup>3</sup>, pour une surface décapée de 325 m<sup>2</sup> et une profondeur atteignant 2 mètres (soit environ 650 m<sup>3</sup> de déblaiement).

Le raccordement électrique est prévu par l'intermédiaire d'un poste source spécifique dont la création est permise par ce projet d'envergure.

Le projet se situe en zone rurale, sur les plateaux vallonnés et boisés du Ruffécois et la haute vallée de la Charente, aux paysages non dénués d'attrait touristique.

A ce jour, aucune zone de développement de l'éolien (ZDE) n'a été validée sur le périmètre d'étude.

En matière de faune, le site présente des sensibilités liées notamment à la présence assez importante du Busard cendré (secteurs de chasse et de reproduction), à l'existence de zones de passages d'oiseaux migrateurs (dans la partie ouest) et à la présence de chiroptères (chauves-souris).

Les enjeux environnementaux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), le paysage, l'avifaune et les chiroptères.

## **2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 Caractère complet de l'étude d'impact**

L'article R.122-3-II du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact présente successivement une analyse des effets du projet sur l'environnement puis les mesures pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet. Ces éléments figurent dans l'étude d'impact et sont regroupés au chapitre VI. Une synthèse des mesures est proposée en pages 421 et suivantes.

L'étude d'impact (« *Mise à jour – Avril 2011* ») répond aux attendus réglementaires.

### **2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

#### *2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

Excepté sur quelques points évoqués ci-après, l'étude d'impact présente globalement un bon niveau de précision et s'appuie sur des méthodes en général adaptées aux enjeux du projet.

#### *2.2.2 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

L'intégralité des investigations initiales sur la faune et la flore se base sur un parc à 16 éoliennes (p. 127 et 258), alors que l'emprise du projet couvre un ensemble de 21 éoliennes. Le porteur de

projet a néanmoins justifié que les investigations réalisées sont suffisamment représentatives de l'état environnemental de l'ensemble du périmètre.

Les différentes synthèses des enjeux fournies facilitent la lecture du dossier.

### 2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Impacts sur la santé humaine

Le parc génère des émergences sonores, à l'extérieur des habitations, supérieures aux émergences réglementaires (p. 326).

- Impacts sur les paysages et le patrimoine

Le projet ne prévoit pas d'implanter les éoliennes selon une configuration géométrique régulière (alignement ou courbe régulière d'éoliennes) qui aurait pu contribuer à une intégration plus harmonieuse du parc dans le paysage. Les lignes de force du paysage ne sont pas mises en valeur par le projet.

Le projet vient renforcer la concentration d'éoliennes dans ce secteur. On peut y voir un effet positif (limitation de l'effet de mitage du paysage) ou négatif (sentiment de saturation), d'autant que l'orientation globale du parc est perpendiculaire aux parcs éoliens existant sur la zone. Des covisibilités importantes interviendront avec ces parcs déjà autorisés.

Trois éoliennes se situent à moins de deux kilomètres d'un monument historique (p. 257).

- Avifaune

Selon l'étude réalisée :

- l'impact du projet pris isolément est faible sur l'avifaune migratrice, et devient moyen lorsqu'il est cumulé avec celui des autres parcs éoliens (p. 295). Le résumé non technique (p. 37) conclut à un impact très faible sur l'avifaune migratrice du projet seul et cumulé avec les autres parcs. Ces éléments manquent de cohérence ;
- l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse et hivernante est faible à moyen (p. 295).

Ces conclusions reposent principalement sur des données bibliographiques et des études.

Concernant le busard Saint-Martin, l'argumentaire (page 294) s'appuie notamment sur des observations réalisées en Beauce (références non précisées) ainsi que sur plusieurs commentaires n'ayant pas fait l'objet de publication.

S'agissant de l'œdicnème, il est fait référence (p. 293) à l'étude réalisée par la LPO sur le parc éolien du Rochereau pour conclure à la probable absence d'impact sur cette espèce.

Il est avancé (p. 288) que le pic de migration des grues s'effectue autour de la deuxième semaine de novembre. En l'absence d'observation de terrain entre le 29 octobre et le 3 décembre (p. 126), l'absence d'enjeu pour cette espèce est justifiée à partir des bases comportementales théoriques connues.

Sans méconnaître l'intérêt des références naturalistes mobilisées, il faut néanmoins en relativiser la portée : rien ne garantit a priori que des éléments d'observation et d'étude recueillis dans un contexte donné puissent être transposés sans biais dans un contexte différent ; par ailleurs, nombre de références citées sont des commentaires, certes de spécialistes, mais non publiés et difficilement extrapolables.

Sans pouvoir être considérées comme non argumentées, les interprétations naturalistes restent donc fragiles. Le porteur de projet en déduit en tout état de cause que les mesures de réduction d'impact proposées par Charente Nature (page 46 annexe II), telles que la réduction du nombre de machines, peuvent ne pas être retenues.

Il aurait été utile, sans toutefois nier la difficulté d'accéder à ces données, d'intégrer plus largement les résultats des études d'impact réalisées pour les parcs éoliens les plus proches, afin de conclure plus solidement à l'absence d'impacts cumulatifs en ce qui concerne notamment les populations de busards et les oiseaux migrateurs.

- **Chiroptères**

L'étude des impacts sur les chiroptères aurait mérité d'être étayée en intégrant notamment l'analyse de la localisation des haies qui seront détruites ainsi que leur caractérisation (voir ci-après).

L'analyse du respect des préconisations de la SFEPM et de Vienne Nature, éolienne par éolienne, est effectué (p. 302 et suivantes) et permet d'assurer une bonne information du lecteur. On constate ainsi que la majorité des éoliennes ne respecte pas la distance d'éloignement recommandée par rapport aux lisières boisées (200 m ou 100 mètres + hauteur de l'éolienne soit 126,5 m dans le cas présent).

- **Amphibiens**

En page 280, l'étude identifie, en phase de travaux, le risque de perturbation de la phase migratoire des amphibiens. Doit s'y ajouter le risque de destruction d'individus en hibernation lors des arrachages de haies. L'adaptation en conséquence du calendrier des travaux pour ces opérations d'arrachage serait une mesure aisée à mettre en place pour répondre à cet impact.

- **Prise en compte des raccordements**

Aucune donnée écologique ne concerne le secteur de raccordement. Le dossier aurait gagné à évaluer l'impact des différentes solutions de raccordements, à présenter l'option retenue et à justifier en quoi cette option est celle de moindre impact (p. 262).

#### *2.2.4 Justification du projet*

La justification du projet appelle en principe la recherche, parmi les diverses solutions envisageables, d'alternatives de moindre impact. De telles options sont présentées en annexes II et III, mais celles de moindre impact ne sont pas systématiquement retenues, le recours à des mesures compensatoires ou d'accompagnement étant alors privilégié, ce qui paraît traduire une priorité donnée à l'optimisation économique du projet, sans que ce choix soit pour autant précisément exprimé.

Les études spécifiques à l'avifaune et aux chiroptères mentionnent des possibilités d'évitement des impacts (suppression des éoliennes à proximité directe de la colonie de busards cendrés, déplacement d'éoliennes des secteurs les plus sensibles aux chiroptères), mais ces possibilités ne sont pas retenues, alors qu'elles contribueraient de façon tangible à l'optimisation du projet par rapport aux enjeux écologiques identifiés. On constate même une augmentation des éoliennes dans les secteurs sensibles (carte n°15 p. 52, annexe 2).

Une expertise postérieure aux études spécifiques à l'avifaune et aux chiroptères tend néanmoins à démontrer que l'estimation initiale des impacts potentiels était pessimiste et que l'impact résiduel ne justifie pas au final la mise en place de mesures de réduction d'impacts.

Si un comparatif exhaustif a été effectué au plan paysager (p. 248 et suivantes), il était attendu le même effort de comparaison sur les critères biologiques entre les différentes variantes envisagées. Cette approche aurait permis de mieux expliciter le choix retenu.

#### *2.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser*

Plusieurs mesures proposées par le porteur de projet sont tout-à-fait pertinentes : périodes de travaux, suivi comportementaux et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères...

Toutefois, on regrette que la cohérence des mesures de réduction d'impacts et de compensation proposées pour les différents projets éoliens connus aux alentours n'ait pas été examinée.

Par ailleurs, certaines mesures font l'objet des observations suivantes :

- **Mesures sonores**

Des mesures (bridage et arrêt des machines notamment) sont proposées pour revenir à la conformité réglementaire (p. 330).

Comme le maître d'ouvrage s'y est engagé dans l'étude acoustique (p. 25 de l'annexe IV), une nouvelle étude sonométrique devra être réalisée après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et le cas échéant de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires.

- **Plantations de haies**

L'étude ne fournit pas de précisions sur les haies affectées par le projet (hauteur, épaisseur, diversité, connectivité...). Par ailleurs, si un programme de reconstitution de haies est annoncé (plantation de 2000 mètres linéaires), ses modalités précises ne seront définies qu'après la réalisation du parc. Il n'est donc pas possible d'apprécier la pertinence des plantations proposées, ni d'en garantir la pleine faisabilité (localisation, accord des propriétaires).

On rappelle par ailleurs que l'effet des nouvelles plantations n'est pas immédiat et que les suppressions de haies provoqueront, au moins dans un premier temps, une dégradation de l'environnement.

Au plan paysager également, les plantations de haies ne rempliront leur office qu'après plusieurs années et certains impacts visuels pourront rester importants pendant quasiment la moitié de la durée de vie du parc éolien (tel est le cas, par exemple, des plantations visant à limiter les vues depuis la terrasse du château de Cibouix - p. 405).

Il pourrait être bienvenu, compte tenu de l'envergure du projet, que le maître d'ouvrage apporte une contribution significative à la politique locale de protection des structures fixes du paysage au titre de l'article R.421-23-i du code de l'urbanisme (recensement et protection après enquête publique), en finançant une étude spécifique à l'échelle des communes concernées.

Un suivi et un contrôle du programme de plantation seront en tout état de cause nécessaires en phase de réalisation du projet.

Il est noté par ailleurs que les mesures de protection de la grotte de Grobost, pour des raisons comparables à celles évoquées en matière de haies, restent également hypothétiques.

- **Réduction des impacts généraux sur la faune et la flore**

Le comparatif entre les variantes à 18 et 21 éoliennes est très succinct (pages 260, 416 et suivantes). Le tableau de comparaison des avantages des chacune des deux variantes (p. 419), souffre d'un manque de détails sur la faune et la flore. Bien qu'ayant été utilisée pour les expertises biologiques, la variante à 16 éoliennes se révèle n'être qu'une hypothèse de départ, abandonnée par la suite.

L'absence de prise en compte des mesures de suppression d'impacts sur la faune repose sur une ré-évaluation a posteriori des expertises par un troisième bureau d'études, Calidris. Il en résulte parfois une certaine confusion dans le document qui justifie pourquoi les expertises annexées sont considérées comme caduques.

- **Réduction des impacts spécifiques sur les oiseaux**

Il n'est pas démontré l'absence d'impact des éoliennes 1, 2, 3 et 21 situées dans la zone de sensibilité élevée pour les busards cendrés (p. 26). Or, un déplacement voire une suppression d'éoliennes pourrait constituer une mesure de suppression d'impact envisageable, comme préconisé par Charente Nature (p. 46, annexe II).

Un arrêt de fonctionnement de ces machines en période sensible pour l'avifaune pourrait également constituer une mesure pertinente, notamment en phase de reproduction des busards et de migration d'oiseaux.

- **Réduction des impacts spécifiques sur les chiroptères**

Le statut de protection dont bénéficient les chiroptères impose au maître d'ouvrage de prendre toute mesure pour garantir l'absence de destruction de ces animaux, sauf – en cas de nécessité avérée – à détenir une autorisation de dérogation. Le maître d'ouvrage ne juge pas nécessaire de solliciter une telle autorisation.

Le bridage des aérogénérateurs est une technologie prometteuse, mais encore expérimentale : le retour d'expérience en France ne concerne que quelques éoliennes d'un parc en Vendée, ce qui est à l'heure actuelle insuffisant pour garantir qu'il s'agit d'une mesure fiable d'évitement d'impact.

Pour minimiser les impacts sur les chiroptères, l'expertise faunistique réalisée par Vienne Nature propose (page 36) des déplacements d'éoliennes, et la suppression de 3 d'entre elles. Il donc est inexact d'affirmer (page 306) que le suivi des recommandations de Vienne Nature (annexe III) aurait entraîné la suppression de  $\frac{3}{4}$  de la zone potentielle d'implantation.

L'absence d'impact des éoliennes 14, 17 et 18 (p. 35 et 309) sur les chiroptères n'est pas démontrée et aucune mesure d'évitement n'est proposée. Le projet doit donc évoluer sur ce point de fragilité technique mais aussi juridique.

- **Reconstitution d'habitats favorables aux busards**

Les mesures spécifiques aux busards ne sont pas précisément localisées, ni finement caractérisées (absence de cahier des charges précis). Leur faisabilité n'est pas acquise (absence de promesses d'engagement des agriculteurs). Par ailleurs, le choix d'une durée de 6 ans (p. 297) n'est pas proportionné avec la durée d'exploitation du parc (20 ans). Il sera donc pertinent de prolonger cette mesure sur la durée d'exploitation du parc en cas de baisse avérée de fréquentation par les busards des parcelles concernées par le projet éolien.

- **Espèces protégées**

Selon l'étude présentée, le projet ne nécessite pas de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées (p. 315). Ce point demeure néanmoins incertain, compte tenu des impacts possibles sur les chauves-souris (voir ci-avant) mais aussi sur les busards (impact qualifié de « moyen » sur les colonies de reproduction). Pour cette espèce, les mesures préconisées par l'étude de Charente Nature s'avèrent en tout cas indispensables (arrêt du fonctionnement des éoliennes 1, 2, 3, 20 et 21 du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet).

- **Accompagnement financier des communes**

Il est proposé (page 408) une mesure d'accompagnement sous la forme d'une mise à la disposition des communes d'une enveloppe financière a priori importante. Le contenu des projets ainsi envisagés aurait gagné à être précisé, afin de s'assurer de leur cohérence avec les enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'étude d'impact.

#### *2.2.6 Conditions de remise en état et usage futur du site*

Les conditions de remise en état du site après l'arrêt de l'activité sont décrites de façon satisfaisante en pages 431 et suivantes.

#### *2.2.7 Résumé non technique*

Le résumé non technique est clair et lisible. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées. Toutefois, quelques mises en cohérence avec le corps de l'étude d'impact auraient été utiles (ex : voir plus haut concernant l'avifaune migratrice).

**En conclusion, l'étude d'impact est de qualité globalement satisfaisante et permet d'apprécier les impacts du projet et les mesures correctives envisagées. Toutefois, certains éléments manquent de précision ou peuvent prêter à discussion. Il s'agit notamment de la caractérisation des impacts du projet sur l'avifaune, du programme de plantation de haies, de l'insertion paysagère et du choix d'un recours prioritaire aux mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement plutôt qu'aux mesures de suppression d'impact. Ces imprécisions limitent l'appréciation de la pertinence des partis retenus.**

### **3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes dans une perspective de prise en compte optimale des enjeux environnementaux compatible avec son projet économique.

Toutefois, après un état initial réalisé sur la base d'un parc à 16 éoliennes et malgré des recommandations concernant la suppression de certaines éoliennes, le porteur de projet fait le choix d'un projet à 21 éoliennes.

Des variantes permettant d'éviter ou de réduire certains impacts sont présentées dans les annexes de l'étude mais ne sont finalement pas retenues. Une étude plus succincte postérieure aux expertises initiales tend à montrer que les impacts auraient été surestimés. Cette approche est toutefois uniquement bibliographique et les conclusions des études auxquelles il est fait référence peuvent parfois difficilement être sorties de leur contexte et extrapolées à d'autres sites.

Le porteur de projet semble attacher une importance particulière à un double objectif d'optimisation économique et d'insertion paysagère. Ce choix conduit le pétitionnaire à ne pas rechercher la solution de moindre impact écologique, ce qui devrait pourtant être la première étape à envisager, mais à proposer d'emblée des mesures de réduction et de compensation. L'autorité environnementale appelle à la vigilance sur cette approche, assumée par le demandeur, mais qui peut fragiliser son projet.

Pour autant, le site d'implantation ne paraît pas incompatible avec un parc éolien, sous réserve de tenir plus finement compte des sensibilités environnementales et de mettre en œuvre des mesures de appropriées de suppression et de réduction d'impact.

A ce titre, le déplacement des éoliennes E3, E10, E18 et E21 s'avère nécessaire pour respecter une distance minimale acceptable entre les éoliennes et les haies, boisements et arbres isolés. Par ailleurs, l'autorité environnementale retient l'intérêt, conformément aux préconisations de Charente-Nature, d'une limitation du fonctionnement de certaines machines en période sensible pour l'avifaune et invite le maître d'ouvrage à préciser en ce sens les modalités de fonctionnement du parc.

Le maintien des éoliennes n<sup>os</sup> 14 et 15 en secteur de forte sensibilité pour les busards est inopportun. A défaut de déplacement en secteur moins sensible, une suppression de ces deux machines permettrait de ne pas porter atteinte à cette espèce protégée.

#### **Conclusion générale**

**Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet.**

**Cette prise en compte s'inscrit néanmoins dans un choix, assumé par le maître d'ouvrage, conduisant à écarter les mesures les plus contraignantes (l'ajustement du projet par déplacement voire suppression de quelques éoliennes notamment n'est pas retenu alors qu'il permettrait de mieux prendre en compte certains enjeux naturalistes importants), et à privilégier les mesures de réduction et de compensation.**

**En dépit d'une approche sérieuse des enjeux d'environnement, ce parti pris du maître d'ouvrage semble traduire que l'objectif de « maximalisation » économique tend au final à primer sur la recherche d'un équilibre convaincant entre intérêts économiques et enjeux environnementaux. Un projet légèrement réduit (19 éoliennes) accompagné de quelques mesures complémentaires permettant de répondre efficacement aux impacts résiduels pourrait constituer ce point d'équilibre, conciliant dans la durée les performances économiques d'un parc de taille significative et les sensibilités environnementales identifiées sur le secteur d'implantation.**

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'« avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*